

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET  
UNIQUE****ARR2022\_0329****ARRÊTÉ****OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL,  
CONCESSION N° 739, CIMETIÈRE EXTENSION 1, EMBLACEMENT N° 104**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL2020\_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

**VU** l'arrêté n° ARR2021\_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

**VU** la décision n° DEC2021\_0203 en date du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée par M. Alain NGOUALA, 8 square du Tir 77186 Noisiel et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale afin d'y inhumer Mme Esther N'GOUALA MWA BUKASA, son épouse, décédée à Jossigny (77).

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession n°739 Cimetière Extension 1 d'une durée de 10 ans, à compter du 28 septembre 2022, de 2.00 m<sup>2</sup> superficiels.

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de :

- nouvelle concession

**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de : 242,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°2022-39.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- L'intéressée,

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0329

Portant « Concession de terrain dans le cimetière communal de Noisiel, Concession n°739, Cimetière Extension 1, Emplacement n°104 » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

